

**Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement**

(Version consolidée au 28 septembre 2019)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu les articles 373 et 393 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

**Article 1** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1 )

**Sont interdits** pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

-l'emploi de la  
**canne-fusil** ;



Les cannes-fusils étaient des armes de défense, autrefois en vente libre, de petit calibre (6mm flobert, 9mm flobert, 12 mm ou 14 mm). Elle ne permettent pas d'effectuer correctement un tir précis. Ces armes sont de nature à blesser le gibier.

-l'emploi des **armes à air ou gaz comprimé** dénommées aussi armes à vent ;



Ces armes ne doivent leur puissance qu'à l'air comprimé qui les fait fonctionner. Elles sont de faible puissance et sont également de nature à blesser le gibier.

-l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;



Ces armes, appelées aussi « canardières » sont particulièrement puissantes. Elles ne laisseraient que peu de chance au gibier.

-l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.



Le tir de plus de plus de trois coups sans avoir besoin de réapprovisionner manuellement son arme ne laisserait que peu de chance au gibier.

-l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.



Il n'y a pas de texte qui prohibe explicitement l'utilisation d'une arbalète à la chasse. Mais cet article prohibe les autres instruments que les armes à feu ou les arcs, et l'arbalète est un autre instrument de propulsion qu'une arme à feu ou un arc.

- *L'emploi et l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les conditions fixées aux paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) N°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé. Les modalités d'application de ces interdictions sont précisées par instruction du ministre chargé de la chasse.*



Les oiseaux en général et les anatidés en particulier, mangent des petites pierres qu'ils accumulent dans leur gésier. L'estomac des oiseaux est divisé en deux parties qui sont l'estomac glandulaire et le gésier. Le gésier forme une poche musculaire qui permet de broyer les aliments à l'aide des petites pierres. Les anatidés lorsqu'ils ingèrent des petits plombs de chasse pour ce faire, souffrent de saturnisme. Les fabricants de munitions produisent pour la chasse au gibier d'eau diverses grenailles autres que de la grenaille de plomb telles que des grenailles d'acier ou de tungstène.

---



**Article L424-6 du code de l'environnement :**

*Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :*

*1° En zone de chasse maritime ;*

*2° Dans les marais non asséchés ;*

*3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.*

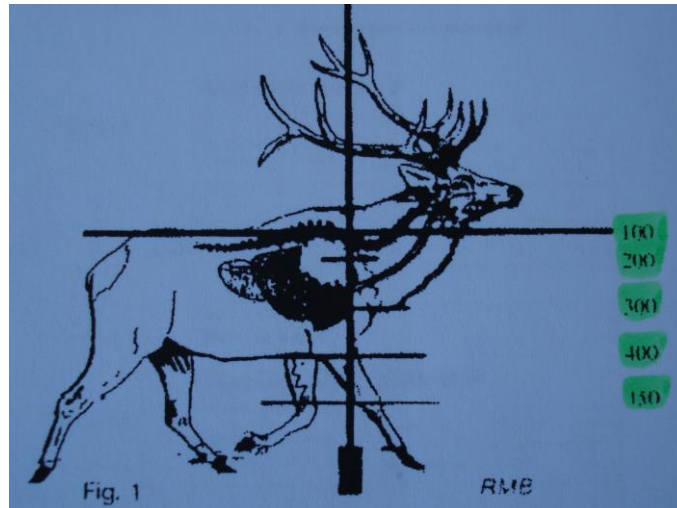


**On note que la définition de la zone humide au titre du code de l'environnement est très large puisque l'article L.424-6 reprend la zone dite maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et même les canaux.**

**Article 2** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

**Sont interdits** pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi de toute arme munie d'un **dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres** ;



Extrait de notice d'une lunette de chasse permettant de tenir compte des repères de réglage sur le réticule afin de tirer jusqu'à 450 mètres. On note que ce n'est pas le tir à plus de 300 mètres qui est interdit mais l'utilisation de matériel comportant des graduations ou repères de réglage pour le tir à plus de 300 mètres. Les tirs à plus de 300 mètres avec ce matériel ne laisseraient que peu de chance au gibier.

- l'emploi de **sources lumineuses** et de **miroirs** de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;



Autrefois, le miroir aux alouettes était un ou plusieurs morceaux de bois garnis de miroirs. Agité, il provoquait des reflets brillants qui attiraient les oiseaux que les chasseurs capturaient au filet ou à prélevaient au fusil. L'emploi de ces sources lumineuses ou miroirs ne laisseraient que peu de chance au gibier.

- l'emploi **sur les armes à feu** et les arcs d'**appareils** disposant de fonctions de **capture photographiques ou vidéos** ;



A contrario, ces moyens de capture photographiques ou vidéos, peuvent être employés s'ils sont fixés sur un baudrier ou un couvre-chef. La volonté par le biais du texte est d'éviter que le chasseur ne soit d'avantage attentif à réaliser son film plutôt qu'à son action de chasse et toute l'attention qu'elle nécessite en matière de sécurité.

- l'emploi de **gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers** ;  
L'emploi de ces gaz ne laisserait que peu de chance au gibier.



- l'emploi délibéré de tout **dispositif électrocutant**.

L'emploi de ces dispositifs électrocutant ne laisserait que peu de chance au gibier.



**Article 3** (Modifié par Arrêté 2004-07-02 art. 1 JORF 7 août 2004)

**Est interdit** l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.



On note que ces munitions, généralement de calibre 22 long rifle, ne sont prohibées que pour le tir des ongulés, c'est à dire du grand gibier. Sur ces animaux, l'emploi de ces munitions de trop faible puissance, est de nature à blesser le gibier.

**Est interdit** l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.



Le tir de ces munitions qui ont une gerbe de plomb de taille optimale pour le prélèvement des oiseaux à 60, 80 ou 100 mètres, ne laisserait que peu de chance au gibier.

**Article 4** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

**Sont interdits** pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

-l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;

-l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.



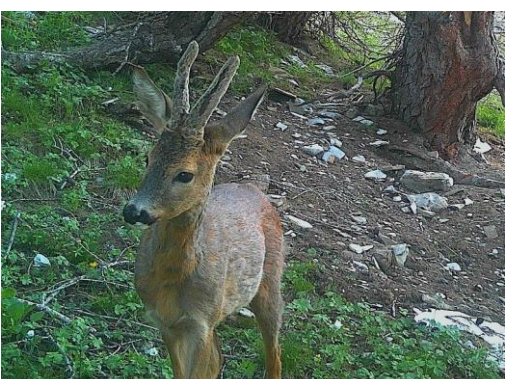
Numéros des plombs	Diamètres des plombs	Nombre de plombs (Calibre 12 – 36 grammes)
12	1,25 mm	1677
11	1,5 mm	1438
10	1,75 mm	1229
9	2 mm	828
8	2,25 mm	579
7	2,5 mm	418
6	2,75 mm	312
5	3 mm	241
4	3,25 mm	189
3	3,5 mm	151
2	3,75 mm	123
1	4 mm	101
0 Plomb / Acier	4,25 mm	67
00 Plomb / Acier	4,50 mm	58
000 Plomb / Acier	4,75 mm	51
0000	5 mm	44
Chevrotine 28 grains	6,20 mm	28
Chevrotine 21 grains	6,20 mm	21
Chevrotine 16 grains	6,80 mm	16
Chevrotine 12 grains	7,65 mm	12
Chevrotine 9 grains	8,65 mm	9





La grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou la grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres sont prohibées. Ces grenailles d'un diamètre important sont susceptibles de ricocher et créer ainsi un danger.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.



Le tir à la grenaille de plomb des cerfs, daims, mouflon, chamois et isards, est prohibé. Le risque de blessure de ces animaux est trop important.



**Toutefois**, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, **le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département**. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés.



**Le tir à la grenaille de plomb des chevreuils peut être autorisé si le Préfet de département le permet.**

*Dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette autorisation fait l'objet, au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne cynégétique annuelle concernée, d'un rapport de mise en œuvre rédigé par la fédération départementale des chasseurs et transmis au ministre chargé de la chasse et au préfet.*



**Le tir à la chevrotine des sangliers peut être autorisé si le ministre le permet (Demande président fédération départementale des chasseurs et proposition préfet).**

## **Article 5**

*Modifié par Arrêté 2006-03-31 art. 1 JORF 15 avril 2006*

**Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.**



**Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.**



**Le tir depuis un véhicule ne laisserait que peu de chance au gibier. Également, le transport d'une arme chargée dans un véhicule est source de danger.**



**Article 6** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

**Est interdit** en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, **y compris pour le rabat**, l'emploi :

- de tout **aéronef** ;



- de tout engin **automobile**, **y compris à usage agricole**. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

- de tout **bateau à moteur** fixe ou amovible ;

- de tout **bateau à pédales**, **sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse**.

**L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.**

**Le tir depuis un de ces moyens de transport, ou le rabat avec un de ces moyens de transport, ne laisserait que peu de chance au gibier.**

**Article 7** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

A l'article 7, le raisonnement juridique est inversé. Il n'est plus question de lister des modes, moyens ou engins prohibés. Il est ici listé les moyens d'assistance électronique interdits. A contrario, les autres moyens d'assistance électroniques, tels que lunettes de visions thermiques ou appeaux électroniques reproduisant le chant des oiseaux, sont prohibés. Leur utilisation pour la chasse ne laisserait que peu de chance au gibier.

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, **sont seuls autorisés** pour la chasse et la destruction **des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts** **les moyens d'assistance électronique suivants :**



-les **dispositifs de localisation des chiens**, dès lors qu'ils ne sont utilisés **qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir**, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;

-les **appareils de repérage des rapaces de chasse au vol** ;

-les **viseurs à point rouge**, **sans convertisseur ou amplificateur d'image**, et sans rayon laser ;



-pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;

A noter que les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, ne sont autorisés que pour la chasse de la bécasse. Ils seront prohibés pour la chasse des galliformes par exemple. Également, seuls les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés. Les dispositifs qui donnent l'azimut pour le repérage du chien ou ceux qui donnent des informations géographiques ou cartographiques sont prohibés.

-les colliers de dressage de chiens ;

-les casques atténuant le bruit des détonations ;

-les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;

-les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;

-les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;



Il faut comprendre que les « jumelles » de vision nocturne peuvent être utilisées pour la chasse, pour le repérage du gibier. Les lunettes de tir de vision nocturne sur les armes, qui peuvent être ainsi mis en œuvre sans l'aide des mains, sont prohibées. Il n'est pas fait référence ici au matériel de vision thermique, qui est donc interdit pour la chasse.

-les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;

-pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Ces conditions sont cumulatives. Pour pouvoir se servir des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, il faut qu'il y ait chasse collective ET chasse au grand gibier. Ainsi l'utilisation de ce matériel sera prohibée à l'occasion d'une chasse en battue au lièvre, ou à l'occasion de la chasse individuelle au brocard en temps d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil.



## **Article L424-4 du code de l'environnement :**

*Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.*

*Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.*

*Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.*

***Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.***

*Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.*

*Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.*

*Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.*

*Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.*

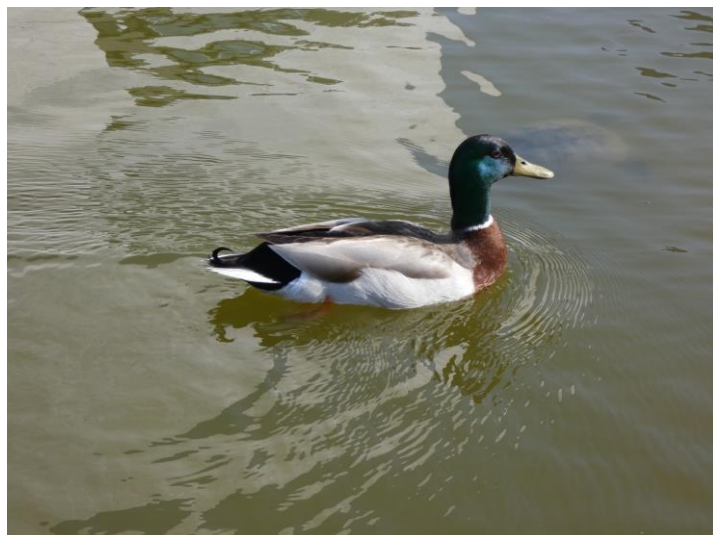
**Article 8** (Modifié par Arrêté du 12 décembre 2018 - art. 2)

I. - **Sont interdits** :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;



- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;



- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;

- le déterrage de la marmotte ;



**La pratique de ces modes de chasse ne laisserait que peu de chance au gibier.**

- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;



**L'emploi pour la chasse de ces chiens de chasse ne laisserait que peu de chance au gibier du fait de leur agressivité ou de leur rapidité.**

- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.



**La pratique de ce mode de chasse ne laisserait également que peu de chance au gibier.**



**II. - Sont interdits :**

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

A noter que les interdictions sont à appréhender en fonction du département où l'acte de chasse se réalise.



2. Pour la chasse du mouflon :

- La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;

- L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.

A noter, là aussi, que les interdictions sont à appréhender en fonction du département où l'acte de chasse se réalise.



III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

**Article 9** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier **est interdit** sauf dans les cas autorisés :



1° Par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;

L'exception concerne ici l'exercice des chasses traditionnelles.

- pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

L'exception concerne ici l'exercice du piégeage des animaux nuisibles.

2° (abrogé)

**Article 10** (Modifié par Arrêté 2002-04-25 art. 1, art. 2 JORF 4 mai 2002)

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues **est interdit** pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

2° En application des dispositions du code de la santé publique.

L'emploi de toxiques, poison ou drogues pour la capture du gibier ne laisserait que peu de chance au gibier.

---

## **Article L427-8 du code de l'environnement :**

Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

## **Article 11 (abrogé)**

**Article 11 bis** (Modifié par ARRÊTÉ du 30 octobre 2014 - art. 1)

I. - Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il **est interdit** de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.



**Le dérangement par éclairage du gibier, notamment durant la période du brame du cerf est de nature à perturber la reproduction des animaux.**

II. - Par exception au I, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques.

Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Un compte rendu de l'opération est adressé au préfet à l'issue de celle-ci.



**Article 12** (Modifié par Arrêté du 28 décembre 2023 - art. 1)

**Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie.**



**Article 13**

Sont **abrogés** :

- l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue de repeuplement ;
- l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

**Article 14**

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera **publié au Journal officiel de la République française**.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la protection de la nature,  
F. LETOURNEUX